



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Service Environnement Risque et Nature
Unité Rejet et Milieu Marin

La Roche-sur-Yon, le 14 janvier 2022

Dossier suivi par : Anaëlle JOUBERT

Tél. : 02 51 44 33 54

Fax : 02 51 44 33 84

Mail : anaelle.joubert@vendee.gouv.fr

Validé par : Solen HERCENT

Visa :

Objet : Autorisation unique loi sur l'eau au titre des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Autorisation pour les travaux de création et de restauration des digues située sur le territoire de la Commune de La Tranche sur Mer

Réf. du dossier sur GUNEnv : 0100000932

PJ : Sans objet

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, de modification de réserve naturelle, d'une dérogation « espèces et habitats protégées » d'une absence d'opposition au titre du régime des incidences Natura 2000.

À l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de **3 mois** pour nous faire parvenir ces différents éléments. Dans l'attente, l'instruction de votre dossier est suspendue.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Par ailleurs, je vous informe que la Commission Espèce Habitat du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire a émis un avis favorable sous réserve que les remarques suivantes soient prises en compte :

- Des travaux de coupes visant à limiter l'installation de ligneux devront avoir lieu 2 fois par an pendant 3 années consécutives (au printemps et à l'automne) et non tous les 2 ans pendant 10 ans.
- Le CSRPN propose que l'ensemble du système de digue soit interdit d'accès hors passage du camping des Rouillères (y compris portes dans les murs de mitoyenneté des résidences de l'avenue des Bouchots). L'accès aux digues sera strictement réservé pour l'entretien de l'ouvrage, les opérations des secours aux personnes et d'incendie et les opérations de gestion de la réserve.
- Les 2 anciens accès plages « goudronnés » du camping de l'Escale du pertuis doivent être étrepés sous le contrôle des équipes de la réserve, et non un seul comme proposé dans le dossier.

Syndicat Mixte du Bassin du Lay
5 rue Henri de Mareuil
85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

- Le retrait du bitume par étrépage sur les anciens accès est présenté comme une mesure compensatoire. Ces espaces anciennement remblayés peuvent avoir un rôle non négligeable lorsqu'ils sont en place depuis plusieurs années dans l'accueil de populations d'amphibiens (zones de refuge). Leur étrépage complet devra être réalisé avec les précautions nécessaires à toute intervention en espace protégé et sous le contrôle du conservateur de la réserve et/ou de son représentant.
- Pour éviter le dérangement ou les usages inadaptés, le CSRPN propose que l'accès de la plage des Rouillères soit bordé de ganivelles sur toute sa longueur.
- Sur la digue de la Belle Henriette, la canalisation des publics sera à assurer pour rappeler l'interdiction de descente depuis celle-ci. Cela devra se faire en installant des dispositifs d'information tous les 20 mètres environ sur le parapet /muret de la digue.
- Dans les mesures de suivi il est prévu le « Comptage Hibou des Marais et Pipit rousseline » cette action semble très éloignée au moins pour Hibou des marais de la séquence de compensation présentée. Par ailleurs ces suivis sont déjà réalisés par le gestionnaire.
- Le pétitionnaire envisage que les mesures conservatoires pour le Pelobate cultripède ne soient pas fonctionnelles (arrêt des mesures de suivi). Le CSRPN rappelle que quelle que soit la mesure, le pétitionnaire devra redéposer un dossier compensatoire et réorienter ses actions si une ou toutes les mesures s'avéraient non fonctionnelles.
- Le suivi de têtards est envisagé uniquement pour le Pélobate cultripède. Il pourra bien évidemment être étendu aux autres espèces d'amphibien concernées par la dérogation espèces protégées.
- Plus généralement le CSRPN souhaite qu'un calendrier coordonné des suivis/évaluation soit réalisé, afin d'éviter les doublons. Le plan de gestion de la réserve réalise déjà de nombreux suivis d'espèces entre autres pour les amphibiens.

En outre, les éléments suivants devront être soumis à la connaissance du CSRPN :

- Le chantier, qui doit être suivi par un écologue validé par l'équipe de la réserve, cette dernière étant systématiquement informée et conviée aux réunions de chantier.
- Le calendrier prévisionnel des travaux et ses adaptations.
- La qualité des matériaux utilisés qui fera l'objet d'une validation par le gestionnaire de la réserve (l'utilisation, à minima en surface, de matériaux « locaux » seront à privilégier). Une attention particulière sera apportée aux éléments polluants dans les matériaux (présence de débris de démolitions).

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

L'adjoint du Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif au projet de travaux de création et de restauration des digues située sur le territoire de la Commune de La Tranche sur Mer

dossier n° GUN : 0100000932

Au titre de la complétude du dossier :

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes afin de permettre la poursuite de la procédure :

1	<p>Concernant l'avant-projet de restauration de la digue de la Belle Henriette (A15) : Il serait plus compréhensible de voir la localisation des différentes vues en coupe. Les coupes correspondent à des coupes de principe d'application sur des tronçons indiqués sur les vues en plan. Par contre ces coupes n'ont pas été mises à jour dans le dossier et présentent encore un muret simple en tête du parement aval.</p>
2	<p>Concernant l'avant-projet de création de la digue des Rouillères (B1) : L'accès pompier en face du camping des Rouillères sera-t-il exclusif aux pompiers, ou est-ce que les vacanciers pourront l'emprunter ? Le dossier présente des incertitudes : <ul style="list-style-type: none"> • sur les vues 2.1 et 3.10 et sur le plan donné en annexe, l'accès piéton a été maintenu et l'emprise du projet est arrêtée à la limite Est de cet accès, • sur les figures 3.8 et 3.9 et dans le paragraphe 3.4.1, l'accès est dévié 100 mètres plus à l'Est, sans description liée à cette déviation. Le dossier doit faire état de choses claires et cohérentes sur ce point. Il convient de clarifier les choses sur l'extrémité Ouest de l'ouvrage : être précis sur où s'arrêtent les travaux de la digue, être clair sur le maintien ou non de l'accès et pour quels usages, être précis sur le contenu des prestations liées à la déviation vers l'Ouest de l'accès si c'est cette solution qui est finalement retenue.</p>
3	<p>Concernant l'Étude de Dangers : Les figures 3, 4 et 5 ne sont pas à jour : Les coupes sont à mettre à jour pour le secteur 3 de la Belle Henriette, ainsi que les éléments qui les décrivent dans cette note.</p>

Au titre de la complétude du dossier :

Afin d'améliorer la qualité de votre dossier, il vous est demandé de fournir les pièces suivantes :

1	<p>Concernant l'avant-projet de restauration de la digue de la Belle Henriette : Le gestionnaire devra : — rappeler les attendus du PRO sur les précisions sur les joints (A9) → § 4.2, p 26, sur les éléments en béton : le PRO devra être particulièrement précis sur la question des joints, que ceux-ci ne soient pas le point faible de l'ouvrage. Si des conditions de suivi et d'entretien sont à prévoir, il faudra les détailler dès le PRO, y compris dans leur dimension financière. — rappeler les attendus du PRO sur les conditions du suivi du pied des ouvrages (A12) → § 4.3, p 27, sur l'affouillement : prévoir avec le PRO une rédaction à intégrer dans les consignes pour le suivi du pied : comment y procéder, que regarder, à partir de quand considérer qu'il faut intervenir ou consulter un MOE...</p>
2	<p>Concernant l'avant-projet de création de la digue des Rouillères (B2) : En page 34, ne pas oublier que les remblais d'apport ne devront pas contenir de matières organiques, qui, en pourrissant, créent des vides qui favorisent l'érosion interne. Ce point est à rappeler pour le PRO.</p>
3	<p>Concernant l'avant-projet de création de la digue des Rouillères (B2) : L'étude de dangers initiale précise que les travaux à venir se raccordent dans une dune grise, de 6,00 m NGF en crête, ce qui assure la continuité de la protection. Ce cordon de dune grise est large, ce qui explique que seule l'altimétrie ait été prise en compte pour cette conclusion. Ce secteur sera</p>

	toutefois à surveiller. Il est demandé de préciser dans le PRO et dans les consignes définitives la nécessité de surveiller avec soin la dune grise dans laquelle la digue des Rouillères se raccorde à l'Ouest.
4	Concernant l'Étude de Dangers : La note aurait pu reprendre les éléments essentiels de l'étude de dangers initiale, comme le niveau de sûreté après travaux, la performance de la dune grise à l'Ouest. Pour information, mais le fait que des données figurent dans l'étude de dangers initiale impose que celle-ci fasse partie du dossier soumis à l'enquête publique. Ce point sera traité avec le PRO qui sera à soumettre au SCSOH.
5	Concernant l'Étude de Dangers : Il conviendra de préciser dans le PRO et le DCE les préconisations faites dans cette note pour les travaux. Ce point sera traité avec le PRO qui sera à soumettre au SCSOH.
6	Concernant le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances : En phase de travaux : — En II.B, il peut être demandé aux entreprises de définir une longueur de tronçon de travaux, surtout pour les secteurs 3 et 4. Cette longueur doit être définie de façon à ce qu'en cas de tempête ils soient sûrs de pouvoir fermer provisoirement l'ouvrage. — En II.B, prévoir aussi les conditions de fermeture du chantier aux heures non-ouvrables et les week-ends. — Esquisser les grandes lignes du schéma d'alerte et de son annuaire. Ces points seront à intégrer dans une version des consignes en phase travaux à soumettre au SCSOH en phase PRO en vue d'une insertion au DCE.
7	Concernant le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances : En phase post-travaux : — Le document 2 partie 2.8 n'a pas été mis à jour et parle des opérations à venir encore au conditionnel. — La dune grise à l'Ouest des Rouillères est à intégrer dans la surveillance des éléments naturels. Une version à jour de ce document devra être soumise au SCSOH assez tôt pour qu'elle soit opérationnelle à la fin des travaux.
8	Concernant la période de chantier : il sera demandé la mise en place de kits anti-pollution, produits absorbants, éventuellement de barrage pouvant contenir une nappe d'hydrocarbure, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle.
9	Concernant la période de chantier : les travaux étant situés en retrait des plages « Porte des Iles » et « Saint Anne », il est préférable que ces derniers soient interrompus lors des périodes estivales (du 15 juin au 15 septembre) pour des raisons sanitaires et de sécurité.
10	Après les travaux : les profils de vulnérabilité des eaux de baignade devront faire l'objet d'une actualisation, conformément à l'article D.1332-22 du code de la Santé Publique, à l'issue des travaux réalisés et avant le début de la saison balnéaire suivante.